

June 2, 2018

Contribution à l'élaboration d'un droit de la preuve dans l'espace OHADA

Dr Julien Coomlan Hounkpe, *University of Abomey Calavi, Benin Republic*



UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI



ECOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit

Champ disciplinaire: Droit Privé

CONTRIBUTION A L'ELABORATION D'UN DROIT DE LA PREUVE DANS L'ESPACE OHADA

Préparée et soutenue publiquement le 31 mars 2018 par

Julien Coomlan HOUNKPE

Directeur de Recherche

Dorothé C. SOSSA

Agrégé des Facultés de Droit

Professeur Titulaire

Université d'Abomey Calavi

République du Bénin

Président du Jury

Michel Filiga SAWADOGO

Agrégé des Facultés de Droit

Professeur Titulaire

Université d'Ouagadougou, Burkina Faso

Rapporteurs

Koffi M. AGBENOTO

Agrégé des Facultés de Droit

Maitre de Conférences

Université de Kara, Togo

Aboudramane QUATTARA

Agrégé des Facultés de Droit

Maitre de Conférences

Université d'Abidjan, Côte d'Ivoire

Eric MONTCHO AGBASSA

Agrégé des Facultés de Droit

Maitre de Conférences

Université d'Abomey Calavi, Bénin

Résumé

La preuve est un moyen de réalisation des droits subjectifs. D'où l'intérêt pratique du droit de la preuve dans un système juridique. Or, le législateur de l'OHADA a retiré le droit de la preuve du programme d'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Le droit des affaires étant un droit spécial, la question est de savoir si le recours au droit commun, qui demeure perfectible en matière de preuve, n'est pas source d'insécurité juridique. Il semble également intéressant de rechercher la mesure d'une intégration du droit de la preuve dans l'espace OHADA.

La nécessité de l'harmonisation du droit de la preuve se justifie par la pluralité des normes probatoires aux sources diverses voire concurrentes, et la mixité du système probatoire partagé entre la preuve libre et la preuve légale. Une harmonisation du droit de la preuve dans les États membres de l'OHADA permettrait, en outre, de moderniser la matière et de l'adapter aux réalités africaines. Toutefois, en raison de sa nature civiliste et de son caractère général, le droit de la preuve s'accommode mal d'une intégration au droit des affaires. A cet égard, aussi nécessaire que paraît un droit uniforme de la preuve, son élaboration dans le cadre de l'OHADA appelle des précautions dans la méthode et dans le contenu.

Relativement à la méthode d'élaboration, la première démarche passe par la définition du domaine d'harmonisation qui pourrait être un droit de la preuve autonome. S'agissant de la technique d'harmonisation, il serait prudent d'envisager alternativement à l'Acte uniforme d'autres procédés plus souples d'intégration juridique, tels que l'instrument d'une loi-type ou loi-modèle. En ce qui concerne le contenu substantiel, l'apport fondamental se situe dans le renouvellement de la théorie classique de la preuve, pour proposer les principes généraux et les règles techniques issus de l'évolution du droit probatoire et adapté au contexte africain.